

Justice rapide : nouvel essai

PROCÉDURE L'idée d'un jugement express pour les cas de flagrants délits ne séduit pas

► Les négociateurs souhaitent mettre en place de nouveaux mécanismes pour une justice accélérée.

► Les avocats redoutent que les droits de la défense n'en sortent bafoués.

Les négociateurs du futur gouvernement entendent mettre en place un système de justice rapide. Une convergence de vues a été dégagée sur ce thème, et devrait figurer en bonne place dans l'ac-

cord de gouvernement, s'il ad- vient.

L'idée du MR, du VLD, du CD&V et de la N-VA : instaurer un mécanisme généralisé de justice accélérée pour sanctionner immédiatement les personnes ayant commis de petits délits et dont la culpabilité ne fait pas de doute, car ils ont été pris en flagrant délit.

Ce système existe à l'étranger et déjà partiellement en droit belge (lire ci-contre).

Plus facile sans les socialistes

La forme que le nouveau système prendra n'est pas encore connue à ce stade. Tout juste peut-on se référer aux programmes des partis en négocia- tion.

La N-VA voulait que ce système s'applique à deux types de délits : les vols à l'étalage et les bagarres. Le VLD et le MR recommandaient dans leurs programmes respectifs une accélération des procédures, pour mettre fin au sentiment d'impunité. C'est le programme du CD&V qui était techniquement le plus précis sur la manière de mettre cette réforme en œuvre. Le parti chrétien flamand recommandait la création d'une chambre de justice rapide, au- près de chaque tribunal.

L'absence des socialistes n'est sans doute pas pour rien dans l'émergence de cette réforme : ils ont toujours été défavorables à la mise en œuvre et au renforcement de ces mécanismes. ■

BERNARD DEMONTY

De la procédure accélérée au flagrant délit

On pensait le dossier définitivement enterré au terme de l'ère judiciaire Verwilghen. Or, quinze ans plus tard, il est de nouveau question d'instaurer une forme de comparution immédiate dans nos tribunaux. L'un des chapitres de la note des formateurs devrait en tout cas traiter de la possibilité de mettre en œuvre « une justice plus rapide en cas de flagrant délit ». L'idée, émise par les partenaires de la future coalition suédoise, n'a rien de révolutionnaire puisque l'importation de la procédure telle qu'elle existe chez nos proches voisins français, italiens, portugais ou allemands, a déjà été tentée en 2000. À l'époque – et dans le cadre de l'événement sportif Euro 2000-Marc Verwilghen (à la Justice de 1999 à 2003) souhaitait que les fauteurs de trouble puissent comparaître rapidement. Le texte prévoyait que le prévenu soit jugé dans un délai de 4 à 7 jours.

« Mais cette loi, élaborée dans la précipitation, était un véritable désastre et a été très mal accueillie dans le milieu judiciaire », se remémore Marc Preumont, avocat pénaliste et coauteur d'un ouvrage consacré à la comparution immédiate. En 2002, la Cour d'Arbitrage annule donc la plupart des dispositions de la loi, la rendant de facto inapplicable. « Depuis, le lé-

gislateur n'a pas jugé bon de modifier le texte », souligne le pénaliste qui ne cache pas son inquiétude de voir « le texte boiteux » exhumé par le futur gouvernement fédéral. « On a un gouvernement de droite : à droite toute ! », ironise Marc Preumont. Mais il ne suffit pas d'attraper des gens et de les mettre en taule ».

Un virage à droite qui inquiète aussi Patrick Henri. Le président de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones se dit favorable à l'idée d'une justice accélérée « pour être plus en phase avec la réalité du système judiciaire et amoindrir le sentiment d'impuissance d'une justice qui intervient à contretemps contre la petite criminalité ».

« Mais cette accélération de la justice, estime-t-il, ne doit pas aller de pair avec la non-garantie des droits de la défense ».

Boudées par le milieu judiciaire, les procédures instaurant un jugement express, spécifique au flagrant délit, sont par contre plébiscitées par le Syndicat Neutre pour Indépendants qui voit dans la mesure un outil dissuasif. « À Anvers, les commerçants sont satisfaits de la mise en œuvre de la procédure accélérée par le parquet. Ils estiment que cela a largement contribué à faire baisser le vol à l'étalage et ils se disent satisfaits de ne plus croiser les voleurs dans leurs rayons qui les

narguent une heure après leur interpellation », affirme Sven Nouten, porte-parole du SNI.

Reste que si la comparution immédiate n'est appliquée dans aucun tribunal à l'heure actuelle, faute de texte législatif l'appuyant, le code d'Instruction criminelle prévoit néanmoins un règlement rapide pour la plupart des délits : la procé-

dure accélérée, soit la convocation par procès-verbal et dans les deux mois après audition devant le procureur du Roi, d'une personne maintenue en liberté.

Autre disposition écourtant la procédure : la convocation par procès-verbal à travers laquelle le procureur notifie au prévenu les charges retenues contre lui, en lui indiquant la date de la comparution devant le tribunal. Elle vise à la fois les personnes qui comparaissent libres que celles placées en détention.

Enfin, depuis fin 2012, il existe une troisième voie qui fait l'objet d'une évaluation à travers une expérience pilote réalisée par les juridictions gantoises et bruxelloises. La disposition permet l'organisation de l'audience dans le courant du mois pour les dossiers ne présentant pas de difficultés particulières au niveau de l'instruction et à la condition que la citation soit liée à la nomination d'un avocat de l'aide judiciaire. ■

« Personne ne veut de cette mesure »

ENTRETIEN
Christophe Mincke est criminologue à l'Institut National de Criminologie et de criminalistique.

Est-ce une bonne idée de réactiver cette procédure qui, jusqu'ici, n'a jamais été largement appliquée en Belgique ?

Je ne le pense pas. L'un des problèmes avec la comparution immédiate, c'est qu'elle n'a justement fait l'objet d'aucune évaluation puisqu'elle n'a jamais été mise en application. Par contre, ce qui est certain, c'est qu'à l'époque déjà, ni les magistrats, ni les policiers n'étaient favorables à ce projet. Personne ne veut de cette mesure !

Mais peut-être que les choses ont changé...

Ça m'étonnerait... En France, où elle est appliquée, elle produit des effets catastrophiques, notamment parce que le système judiciaire doit s'appuyer sur des ressources limitées et qu'il est déjà partiellement encombré. Des études ont par

exemple démontré qu'à force de poursuivre les petits délinquants, on monopolisait énormément de moyens et de personnel pour gérer ces dossiers soumis à la comparution immédiate, au détriment d'autres procédures. Par ailleurs, au niveau des droits de la défense, aussi, la procédure s'avère catastrophique. Imaginez-vous : un individu attrapé le matin est déjà jugé dans l'après-midi. Son avocat commis d'office, il fait sa connaissance à l'audience. Or, il est clair qu'en moins de 24 heures, il est totalement impossible de construire une défense solide. Au final, le juge va devoir prendre sa décision sur la base d'une simple exposition des faits, sans prendre le compte le profil de la personne, sans savoir s'il a des antécédents, une famille, des ressources...

Punir sans attendre, n'est-ce pas, malgré tout, un bon signal pour les délinquants ?

La sanction immédiate, ça ne fonc-

tionne que pour des délinquants rationnels. Un casseur ou un type qui se bagarre dans un bar ne va pas commencer à réfléchir à ce qu'il risque, à peser le pour et le contre. Avoir recours à cette mesure ne ferait donc que démontrer les carences de notre système judiciaire. Par contre, il faudrait qu'on nous explique pourquoi on focalise autant de moyens sur la petite délinquance alors que le système belge semble incapable de juger la grande délinquance financière et la criminalité économique qui, elle, rapporterait beaucoup à l'État.

La comparution immédiate signerait-elle la fin d'autres procédures comme la médiation pénale, qui permet de réparer le préjudice sans passer par la case prison ?

On peut en tout cas estimer qu'elle entre en concurrence avec d'autres procédures, dont la médiation en effet. Même si je ne pense pas qu'il faille pour autant s'attendre à un phénomène de désaffection pour la médiation. Il y a suffisamment de dossier en attente... ■

Propos recueillis par
LUDIVINE PONCIAU

CHEZ NOS VOISINS

France : vingt ans de comparution immédiate

La comparution immédiate, telle qu'appliquée aujourd'hui en France, est fixée dans une loi de 1983. Le droit français, dont est issu le droit belge, impose trois conditions : les preuves réunies doivent être suffisantes pour que l'affaire soit en état d'être jugée, la peine d'emprisonnement encourue doit être au moins égale à deux ans. Enfin, en cas de délit flagrant, la peine d'emprisonnement doit être supérieure à six mois. Si les conditions sont réunies, le prévenu doit comparaître au plus tard dans les trois jours après sa mise en détention.

L.P.O

Italie : même Berlusconi y passe

En Italie, les procédures simplifiées ont été multipliées au détriment des procédures pénales classiques. En février 2011, une juge milanaise avait opté dans le cadre du « Rubygate » pour une procédure accélérée pour Silvio Berlusconi. À l'époque, l'ex chef du gouvernement italien était poursuivi pour abus de fonction, pour avoir exercé des pressions sur des policiers et pour avoir eu des relations sexuelles avec une mineure. Le droit italien distingue le jugement direct prononcé dans les 15 jours au plus tard après l'arrestation du suspect, réservé aux flagrants délits accompagnés d'aveux, et le jugement immédiat, applicable lorsque la culpabilité du prévenu est établie sans doute possible.

L.P.O

Allemagne : deux régimes

La procédure accélérée est applicable devant les juridictions pénales de base, c'est-à-dire les tribunaux cantonaux à condition que la peine encourue n'excède pas un an de prison, si les faits sont simples et les preuves indiscutables. Les dossiers mineurs, les cas de flagrant délit et les infractions suivies d'aveux rapides sont donc susceptibles de faire l'objet de cette procédure rapide. Pour les faits passibles de plus d'un an de réclusion, c'est l'ordonnance pénale qui s'applique si le prévenu est assisté par un avocat et que la peine est assortie d'un sursis. Enfin, le droit germanique exige que tout suspect soit présenté « sans délai » à un juge.

L.P.O